

SUDAMERIS
Société anonyme au capital de 49.671.600 euros
Siège social : 62 rue de Richelieu 75002 Paris
542 056 544 RCS Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons convoqué en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur l'approbation du projet de fusion par absorption de Sudameris S.A. par sa société mère, la société Intesa Sanpaolo S.p.A. (ci-après « Intesa Sanpaolo » ou « ISP »).

Les termes et conditions du projet de fusion sont définis par un traité de fusion signé le 28 mai 2013.

L'opération est motivée par un objectif de simplification et de rationalisation du portefeuille d'investissement d'Intesa Sanpaolo, société mère à 99,87% de Sudameris, tout en permettant de bénéficier d'économies de coûts.

La fusion projetée étant réalisée entre une société de droit italien (ISP) et une autre de droit français (Sudameris), l'opération sera réalisée par voie de fusion transfrontalière, régie, de ce fait, en Italie, par le Décret législatif n° 108 du 30 mai 2008 (« Transposition de la directive 2005/56/CE portant sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ») et en droit français, par les articles L236-25 et suivants du code du commerce.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après rappelées, la fusion prendra effet à compter de la date fixée dans l'Acte de fusion qui sera établi conformément à la loi italienne, après approbation de la fusion par votre assemblée générale et par le conseil de gestion de la société ISP. Ladite date de réalisation a été estimée au 1^{er} décembre 2013.

L'opération sera réalisée avec effet sur le plan fiscal et comptable à la date d'effet juridique de la fusion (estimée au 1^{er} décembre 2013), sans rétroactivité.

Sudameris transférera à ISP tous ses biens, droits et obligations, sans exception ou réserve, tels qu'existant à la date d'effet de la fusion.

ISP acquerra, par conséquent, à partir de la date de réalisation de la fusion, la propriété de tous les biens et droits de Sudameris, y compris ceux qui ne sont expressément visés, ou omis, du projet de fusion et de la comptabilité de Sudameris.

La société Sudameris fera apport à la société ISP de son actif moyennant la prise en charge de son passif, pour leurs valeurs comptables à la date de réalisation de la fusion.

Dans le cadre du projet de traité de fusion ces valeurs ont donc fait l'objet d'une estimation au 30 novembre 2013, établie sur la base des comptes de la société Sudameris au 31 décembre 2012.

Sur la base de ces estimations, la société Sudameris ferait apport à la société ISP :

| | |
|---|---------------------|
| d'un actif estimé s'élevant à | 110.633.637 € |
| d'un passif estimé s'élevant à | 4.960 € |
| Soit l'apport d'un actif net estimé d'un montant de | <hr/> 110.628.677 € |



Etant rappelé que ISP acquerra préalablement à la réalisation de la fusion, auprès des administrateurs de Sudameris, un total de 5 (cinq) actions de Sudameris, ISP se trouvera détenir un total minimum de 6.351.939 actions de Sudameris.

Conformément à l'article 2504 – *ter* du Code Civil italien, les actions de Sudameris détenues par ISP ne seront pas échangées contre des nouvelles actions ordinaires d'ISP en rémunération de la fusion, de sorte que seuls les actionnaires de Sudameris, autres qu'ISP auront droit à l'attribution desdites actions nouvelles.

La fusion sera donc réalisée moyennant une augmentation de capital de maximum 57.195,84 euros par l'émission de maximum 109.992 actions ordinaires d'ISP d'une valeur nominale unitaire de 0,52 Euros, selon le rapport d'échange suivant:

13,645 actions ordinaires d'ISP, de valeur nominale unitaire de 0,52 euro, pour chaque action de Sudameris détenue par les actionnaires autres qu'ISP.

Ce rapport d'échange a été déterminé par référence aux valeurs de marché d'ISP et de Sudameris telles qu'établies sur la base des méthodes de valorisation figurant en Annexe A au projet de traité de fusion.

Il n'est pas prévu de soulte en numéraire.

Les actions ordinaires d'ISP en rémunération de la fusion seront émises sous forme dématérialisée.

Les actions nouvelles émises au profit des actionnaires de Sudameris au titre de la fusion donneront droit à un dividende ordinaire et de ce fait donneront à leurs titulaires les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires déjà émises à la date de réalisation de la fusion.

Il sera mis à la disposition des actionnaires un service pour le traitement des éventuels rompus des actions ordinaires d'ISP, sans frais, droits ou commissions de manière à parvenir à un ajustement de la quantité d'actions devant être attribuées.

La différence entre d'une part, (aa) la valeur du patrimoine net transmis à la date de réalisation de la fusion, par Sudameris (estimée à la date des présentes, à 110.628.677 euros) et, d'autre part, (bb) le montant nominal de l'augmentation globale de capital d'ISP (d'un montant maximal de 57.195,84 euros) augmenté de la valeur nette comptable des titres de Sudameris détenus par ISP, sera inscrite au compte d'ISP intitulé en italien "avanzo di fusione" (qui ressort provisoirement à 60.183.559 euros).

Il est à noter que, si la mise en œuvre du rapport d'échange ci-dessus ne permettrait pas l'émission, par ISP, d'un nombre entier d'actions en échange des actions détenues par les actionnaires de Sudameris autres que ISP, il sera procédé à l'ajustement au nombre entier inférieur du nombre global d'actions à attribuer aux actionnaires de Sudameris autres que ISP. La charge s'y rapportant sera supportée par l'intermédiaire chargé de service ci-dessus, sans préjudice du droit des actionnaires de Sudameris de procéder à l'achat ou à la vente de leurs rompus des actions ordinaires d'ISP selon leurs intérêts.

Compte tenu du fait que les valeurs d'apport de l'actif et du passif qui devront être transférés par Sudameris à ISP ont été définies sur la base d'une estimation des respectives montants dans les comptes de Sudameris à la date de réalisation prévisionnelle de la fusion, les valeurs effectives d'apport, telles qu'elles résulteront des comptes de Sudameris à la date de réalisation effective de la fusion pourront aboutir à un montant d'actif net de Sudameris différent du montant de l'actif net estimé.

Si le montant d'actif net effectivement apporté par Sudameris est différent de celui estimé, l'écart sera comptabilisé au compte d'ISP intitulé en italien "avanzo di fusione", dont le montant ci-avant estimé sera augmenté ou réduit selon que l'écart sera positif ou négatif, sous réserve dans ce dernier cas, que le montant d'actif net apporté soit au moins égal au montant d'augmentation de capital effective d'ISP.

Il vous sera donné lecture du projet de traité de fusion et du rapport de Monsieur Joseph Zoragniotti et Monsieur Michel Laforce, nommés le 10 avril 2013 par le Président du Tribunal de commerce de Paris en



qualité de commissaires à la fusion, sur requête conjointe de Sudameris et d'Intesa Sanpaolo.

A l'issue de la fusion, ISP, société absorbante, demeurera régie par la loi italienne et conservera sa forme, sa dénomination et son siège social actuels.

Le pouvoir accordé par l'art. 2505 *bis* du code civil concernant l'octroi aux actionnaires de Sudameris d'un droit de vente des actions qu'ils détiennent ne sera pas appliqué.

La réalisation de la fusion demeure subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- délivrance, de la part de la Banque d'Italie, de l'autorisation prévue par l'article 57 TUB ;
- délivrance, de la part de la Banque d'Italie, avec référence aux modifications statutaires d'ISP, de la disposition de constatation conformément à l'art. 56 TUB ;
- approbation de la fusion de la part de l'assemblée générale des actionnaires de Sudameris;
- conformément à l'article 2505 *bis* du code civil italien et à l'article 17.2 des Statuts d'ISP, approbation de la fusion de la part du Conseil de Gestion d'ISP, ou de l'assemblée générale extraordinaire, dans le cas où les actionnaires d'ISP qui représentent au moins le 5 % des fonds propres, demandent- dans les huit jours suivants à compter du dépôt du projet de fusion dans le Registre du Commerce de Turin – l'approbation de la fusion de la part de ladite assemblée générale extraordinaire.

Si les conditions ci-avant n'étaient pas réalisées d'ici le 31 décembre 2013, le projet de fusion devra être considéré nul et jamais approuvé, sans aucun frais d'indemnisation à la charge d'ISP et de Sudameris.

Aucun traitement particulier n'est prévu pour des catégories spécifiques d'actionnaires ou de titulaires de titres autres que les actions, ni pour ISP, ni pour Sudameris.

Aucun avantage particulier n'est prévu en faveur des administrateurs ou des membres des organes de contrôle des sociétés participantes à la fusion, ni n'est prévu aucun avantage en faveur des experts nommés aux fins de la fusion.

Les conditions prévues à l'art. 19 du Décret législatif n° 108 du 30 mai 2008, en matière de participation des travailleurs ne s'appliquent pas car :

- (a) Sudameris n'a aucun salarié ;
- (b) ISP n'est pas gérée en régime de participation des travailleurs.

Dès lors que Sudameris, à la date d'effet de la fusion, n'aura aucun salarié, la présente fusion transfrontalière n'aura aucun impact en termes d'emploi.

Nous vous présentons ci-après les projets de résolutions qui vous seront soumises.

PREMIERE RESOLUTION

Il vous sera proposé, après avoir pris connaissance :

- (i) du projet de traité de fusion et de ses annexes en date du 28 mai 2013, aux termes duquel la Société transmet à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société Intesa Sanpaolo S.p.A., société par actions de droit italien, ayant son siège social au 156 Piazza san Carlo, Torino, Italie, et un siège secondaire de représentation permanente au 8 via Monte di Pietà, Milano, Italie, au capital social de 8.545.681.412,32 euros entièrement libéré, code fiscal et numéro d'inscription au registre des Entreprises de Turin 00799960158,
- (ii) du rapport du Conseil d'administration,



(iii) du rapport des commissaires à la fusion,

1. **d'approuver** dans toutes ses dispositions le principe et les modalités du projet de fusion par absorption de la Société par la société Intesa Sanpaolo S.p.A. aux termes duquel il est fait apport par la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.
2. **d'approuver** la rémunération des apports consentis à la société Intesa Sanpaolo S.p.A. par la Société, correspondant à l'émission par la société Intesa Sanpaolo S.p.A. d'un nombre maximum de 109.992 actions nouvelles qui seront attribuées aux actionnaires de la Société autres que la société Intesa Sanpaolo S.p.A. à raison de 13,645 actions Intesa Sanpaolo S.p.A. pour 1 action de la Société et correspondant à une augmentation de capital de la société Intesa Sanpaolo S.p.A. d'un montant maximal de 57.195,84 euros.

La différence entre d'une part, (aa) la valeur du patrimoine net transmis à la date de réalisation de la fusion, par la Société, estimée à 110.628.677 euros et, d'autre part, (bb) le montant nominal de l'augmentation globale de capital de la société Intesa Sanpaolo S.p.A., d'un montant maximal de 57.195,84 euros, augmenté de la valeur nette comptable des titres de la Société détenus par la société Intesa Sanpaolo S.p.A., sera inscrite au compte de la société Intesa Sanpaolo S.p.A. intitulé en italien "avanzo di fusione", qui ressort provisoirement à 60.183.559 euros.

3. **de prendre acte** que compte tenu du fait que les valeurs d'apport de l'actif et du passif transmis par la Société à la société Intesa Sanpaolo S.p.A. ont été définies sur la base d'une estimation des comptes de la Société au 30 novembre 2013, les valeurs définitives d'apport, telles qu'elles résulteront des comptes de la Société à la date de réalisation définitive de la fusion, pourront aboutir à un montant d'actif net effectivement apporté à cette date différent du montant actif net estimé.

DEUXIEME RESOLUTION

Il vous sera ensuite demandé de prendre acte que la fusion et la dissolution sans liquidation de la Société seront définitives, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par les organes compétents de la société Intesa Sanpaolo S.p.A., à la date fixée dans l'acte de fusion prévu par la législation italienne, qui sera établi après approbation de la fusion par l'assemblée de la Société et par les organes compétents de la société Intesa Sanpaolo S.p.A. ou à la date consécutive au dernier enregistrement prévu par l'article 2504-bis du code civil italien, et au plus tard le 31 décembre 2013.

TROISIEME RESOLUTION

Il vous sera ensuite proposé de donner tous pouvoirs au Président Directeur Général de la Société, avec faculté de délégation à toute personne, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société à la société ISP ;
- d'arrêter les valeurs définitives du patrimoine net transmis à la date de réalisation de la fusion à la date de réalisation de la fusion, et, le cas échéant, payer toutes sommes (y compris afin de compléter la valeur des apports) et faire tout ce qui sera nécessaire à l'effet de la bonne finalisation des apports ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME RESOLUTION

Il vous sera enfin proposé de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt consécutives aux décisions qui précèdent.

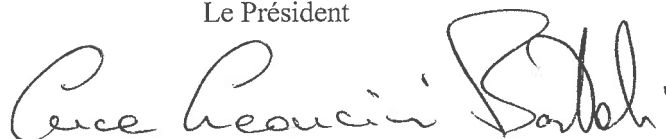
* *

*

Nous espérons que vous voudrez bien réserver un accueil favorable aux résolutions que nous soumettons dès à présent à votre approbation et restons à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Conseil d'administration.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luca Leoncini Bartoli', written in a cursive style.

Luca LEONCINI BARTOLI